



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 108248

Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités à propos de certains praticiens de santé, diplômés hors de l'Union européenne mais ayant reçu une formation française et exerçant dans les hôpitaux français depuis plusieurs années. En effet, une dérogation en faveur des seuls titulaires du certificat de synthèse clinique et thérapeutique (CSCT, loi 1972) a été prévue par un amendement du Gouvernement dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS 2007). Cette dérogation propose de substituer au concours en vigueur un examen (sans fixation de quota) pour ces titulaires du CSCT. Or les praticiens ayant bénéficié d'une formation française au cours de leur cursus médical et exerçant en France n'ont pas été pris en considération lors de l'adoption de ces mesures dérogatoires. C'est notamment le cas des praticiens titulaires du CSCT obtenu dans le cadre des conventions interuniversitaires entre la France et des pays francophones, du diplôme interuniversitaire des spécialisations (DIS) et du Diplôme d'études spécialisées (DES) à titre étranger. Pourtant, ces formations, par leur durée et leur qualité, possèdent la même légitimité vis-à-vis de cette dérogation que les 200 praticiens répondant à la loi de 1972. Il souhaiterait savoir quelle suite le ministre réserve à ces professionnels de la santé qui ont proposé au ministère deux conditions supplémentaires leur permettant d'être reconnus par cette dérogation : avoir au moins trois années de fonction hospitalière en France au-delà de leur période de formation et occuper une fonction hospitalière rémunérée à la publication de la future loi.

Texte de la réponse

En France, la profession de médecin est une profession dite « réglementée », et à ce titre obéit à des conditions de nationalité, de diplôme et d'inscription à l'ordre énoncées par le code de la santé publique. Conformément aux dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique, les personnes à diplôme hors Union européenne qui souhaitent exercer la médecine en France doivent obtenir une autorisation d'exercice et accepter en premier lieu de se soumettre à des épreuves de vérification des connaissances qui, en ce qui concerne les médecins, sont organisées pour une ou plusieurs disciplines ou spécialités. Les candidats peuvent se présenter deux fois à ces épreuves. S'ils sont lauréats, ils sont amenés à exercer des fonctions hospitalières pendant trois ans. Leur dossier est ensuite soumis à une commission chargée de donner un avis sur l'autorisation d'exercice, ultime étape avant l'autorisation ministérielle d'exercice. Cependant, cette procédure doit connaître des évolutions pour plusieurs raisons : il convient de prendre en compte la situation particulière de professionnels qui, au titre des procédures antérieures, ont été recrutés légalement dans les hôpitaux français et à qui il convient de proposer un avenir satisfaisant, tout en répondant de la façon la plus juste possible aux besoins de santé publique et en instaurant un traitement équitable vis-à-vis des médecins français soumis au *numerus clausus*. Cette évolution passe nécessairement par une modification de la loi. L'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, dite loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, tient compte d'une série d'échanges avec les organisations syndicales représentatives des médecins à diplôme extracommunautaires, des praticiens hospitaliers et des internes, associant les conférences et le conseil national de l'ordre des médecins. Les nouvelles dispositions concernent principalement les praticiens à diplôme

hors Union européenne ayant exercé des fonctions rémunérées en France avant le 10 juin 2004 qui pourront passer un examen au lieu d'un concours. Par ailleurs, les titulaires d'un certificat de synthèse clinique et thérapeutique (CSCT) sont réputés avoir satisfait à l'épreuve de vérification des connaissances. Le CSCT constituait en effet, dans le cadre de l'ancienne procédure d'autorisation, une épreuve d'évaluation des connaissances, qui justifie que l'on dispense aujourd'hui ses titulaires d'un examen de nature et de niveau identiques. Le diplôme interuniversitaire de spécialisation (DIS) est en revanche une formation non qualifiante, ne permettant pas l'exercice de la spécialité concernée en France. Les praticiens inscrits à un DIS devaient s'engager à retourner exercer dans leur pays d'origine à l'issue de la formation. Ils sont éligibles à la procédure d'autorisation par la voie de l'examen, et ce diplôme est valorisé par les commissions d'autorisation d'exercice. Les titulaires de DIS ne peuvent par conséquent se prévaloir d'un préjudice quelconque au regard des conditions d'accès exigées pour les autres candidats.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108248

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11246

Réponse publiée le : 20 février 2007, page 1934